

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan d'Occupation des Sols

Approuvé par D.C.M. du 05 novembre 1985
- 1ère modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 1991
- 2ème modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 31 janvier 2007
- 3ème modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 29 février 2008
- 4ème modification approuvée par DCC du 11 octobre 2012
- Le POS a fait également l'objet de deux mises à jour en date du 12 décembre 1988 et du 9 mai 2000.

5ème Modification du POS approuvée par Délibération du Conseil de la Métropole du 18/02/2016

4 - Pièces réglementaires

4.1. Règlement écrit

Commune de Mons

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Titre I

Dispositions générales

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de MONS.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Article R. 111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R. 111-3 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R. 111-4 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-5 Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R. 111-6 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R. 111-26 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-27 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 - Les servitudes d'utilité publiques mentionnées à l'annexe 5.5 de la modification et reportées sur les documents graphiques 5.6.

3 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, qui a été approuvé sur l'ensemble du territoire communal par arrêté préfectoral du 30 août 2005. Ce PPRN constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il est annexé au POS en application de l'article L.151-43 du code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que toute demande d'occupation et d'utilisation du sol est soumise au respect des prescriptions réglementaires de ce PPRNP (mesures constructives, mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées, mesures applicables aux constructions existante).

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols comporte :
- des zones urbaines,
- des zones naturelles ou non équipées.

Il comporte également :
- des terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à protéger,
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

1 - Les ZONES URBAINES auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II sont :
- la zone UA,
- la zone UB,
- la zone UC,

Repérées aux plans par leurs indices respectifs UA, UB, UC et délimitées par un tireté.

2 - Les ZONES NATURELLES ou non équipées, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III, sont :
- la zone I NA,
- la zone NC,
- la zone ND,

repérées aux plans par leurs indices respectifs I NA, NC, ND, et délimitées par un tireté.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

4.1. DES ADAPTATIONS MINEURES : Les dispositions des articles 3 à 13 du Règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

4.2. Lorsqu'une construction ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

Titre II

Dispositions applicables aux zones urbaines

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

Divisée en deux unités géographiques, elle correspond aux secteurs d'habitat ancien du village, de la mairie et de l'église.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels :

1.1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. Les constructions à usage :
- d'habitation
- de service et de bureau
- de commerce
- hôtelier
- de stationnement
- agricole
- d'équipement collectif.

2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.3. Les lotissements.

2.4. Les installations et travaux divers sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 2.

2.5. Les installations classées nécessaires à la vie du quartier ou de la cité ainsi qu'au bon fonctionnement des constructions autorisées.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions à usage artisanal à condition que leur fonctionnement n'entraîne pas pour le voisinage des nuisances inacceptables.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1 - Les constructions à usage :
- industriel
- d'entrepôts commerciaux.

2 - Les terrains de camping et de caravaning.

3 - Les installations et travaux divers autres que terrains de jeux et aires de stationnement.

4 - Les installations classées autres que celles visées à l'article UA 1 - 2°.

5 - Les carrières.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les **voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :**

- les voies à double sens doivent avoir :

. une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral ;

. une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :

- . une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral ;
- . une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse, le dispositif de retournement devra présenter un diamètre extérieur minimum de 22 mètres.

2.2. Voies privées

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Cas particuliers possibles

- Voies en impasse

Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

Cas particuliers possibles

Dans les lotissements et groupes d'habitations, la largeur minimum des chemins piétonniers doit être de 3 mètres.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

- . Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain ;
- . Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 - Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU.

. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.

Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, les caractéristiques du terrain devront être telles qu'elles permettent la réalisation d'un assainissement individuel.

"La superficie minimale ne sera pas inférieure à 1 000 m². Elle sera déterminée par les services compétents en fonction du projet et au vu d'une expertise géologique".

Pour les logements existants des dispositions différentes pourront être acceptées".

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Néant

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres sous sablière.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles, il est exigé :

1 - Habitations : une place.

2 - Commerces : une place par 20 m² de surface de vente.

3 - Équipement hôtelier et de restauration :
- une place de stationnement par chambre
- une place par 10 m² de salle de restaurant.

4 - Bureaux : une place par 40 m ² de surface de plancher hors œuvre.

5 - Activités : une place par poste de travail.

ARTICLE UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Sans objet.

2 -- Espaces libres, plantations :

- Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- Pour les bâtiments implantés en retrait, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doit être aménagé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols : les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles 3 à 13 du présent règlement.

ARTICLE UA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone est constituée par les secteurs d'habitat individuel existants réalisés essentiellement dans le cadre de lotissements.

Elle comprend un secteur UBa, réservé à l'accueil de constructions et installations à usage d'équipements collectifs ou d'intérêt général.
Un secteur UBb à dominante d'habitat

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels

1.1. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan en application de l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. Les constructions et installations à usage :
- d'habitat sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.
- hôtelier et de restauration sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après et des interdictions mentionnées à l'article UB 2.
- de commerce,
- de services et de bureaux,
- d'artisanat sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après,
- de stationnement,
- d'équipement collectif et d'intérêt général sous réserve, dans le secteur UBa, des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.3. Les lotissements et ensemble d'habitations sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.4. Les installations classées nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions autorisées.

2.5. L'aménagement et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation de l'élaboration du POS.

3 - Toutefois, les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

3.1. Les constructions à usage artisanal ne seront admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.

3.2. Les lotissements et ensemble d'habitations ainsi que les constructions à usage hôtelier et de restauration ne seront autorisés qu'à la condition d'être raccordés au réseau collectif d'assainissement.

3.3. Les constructions et installations à usage d'équipement collectif et d'intérêt général seront autorisées dans le secteur UBa à condition qu'elles s'inscrivent dans le schéma d'aménagement joint au règlement de la zone UB et qu'elles soient réalisées à la suite ou de façon concomitante avec l'aménagement du carrefour entre la RD57 et la voie communale de Monac.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappel

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2 - Interdictions

2.1. Les constructions à usage :
- agricole,
- industriel,
- d'entrepôts.

2.2. Les terrains de camping et de caravaning.

2.3. Les installations classées autres que celles visées à l'article UB1 ci-dessus.

2.4. Les carrières.

2.5. Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique

- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les **voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :**

- les voies à double sens doivent avoir :

- . une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral ;
- . une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :

- . une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral ;
- . une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse, le dispositif de retournement devra présenter un diamètre extérieur minimum de 22 mètres.

2.2. Voies privées

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Cas particuliers possibles

- Voies en impasse

Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

Cas particuliers possibles
Dans les lotissements et groupes d'habitations, la largeur minimum des chemins piétonniers doit être de 3 mètres.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :
. Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain ;
. Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 - Réseau d'assainissement
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées
Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales
Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

L'unité foncière, pour être constructible, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1 - Terrains non desservis par le réseau d'assainissement « eaux usées »

Dans le cas d'assainissement individuel, le terrain devra avoir des caractéristiques (superficie, forme, topographie) qui permettent l'installation des équipements nécessaires dans des conditions satisfaisantes.
La superficie minimale sera déterminée par les services compétents au vu d'une expertise géologique : elle ne sera pas inférieure à 2000 m² pour les constructions nouvelles.

2 - Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif

Dans le cas de construction nouvelle, l'unité foncière devra avoir une superficie minimale de 1 000 m².

3 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes E.D.F., ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et dans le secteur UBa, aux constructions et installations à usage d'équipement collectif et d'intérêt général.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et espaces publics existants ou projetés.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif, et dans le secteur UBa, aux constructions et installations à usage d'équipement collectif et d'intérêt général.

4 - Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle à usage d'habitat ou d'activité devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure :
- à 3 mètres dans le cas général.
- à 6 mètres lorsque la limite séparative longe un espace boisé classé (EBC) inscrit au POS.

2 - Les surélévations, extensions et aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif, et dans le secteur UBa, aux constructions et installations à usage d'équipement collectif et d'intérêt général.

4 - L'implantation des annexes (hors piscine) est autorisée :
- soit à 2 mètres des limites séparatives
- soit sur une limite séparative à la condition que :
- la longueur de la construction réalisée sur la dite limite ne dépasse pas 6 mètres.
- la hauteur de la construction ne dépasse pas 2,80 mètres sur sablière ou 3,20 mètres sur acrotère.
- soit sur deux limites séparatives à la condition que :
- la longueur cumulée de la construction réalisée sur les dites limites ne dépasse pas 10 mètres sans pouvoir dépasser 6 mètres sur le plus long côté.

- la hauteur n'excède pas 2,80 mètres sur sablière ou 3,20 mètres sur acrotère sur le plus long côté de la construction (mur façade sous sablière ou mur du toit terrasse).
- la hauteur n'excède pas 3,20 mètres sur acrotère ou 4 mètres au faîtage sur le plus petit côté de la construction (mur du toit terrasse ou mur pignon).

En présence d'une haie existante, les annexes devront être implantées à 2 mètres minimum des limites séparatives.

5 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 30% de la superficie totale de l'unité foncière.
Dans le secteur UBb : néant
Cette disposition ne s'applique pas :
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- et dans le secteur UBa, aux constructions et installations à usage d'équipement collectif et d'intérêt général.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions se mesure en tout point de la façade, à partir du terrain naturel avant travaux, jusqu'au niveau supérieur de la sablière.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7,50 mètres sur sablière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif, et dans le secteur UBa, aux constructions et installations à usage d'équipement collectif et d'intérêt général.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Ces besoins sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation, par référence aux normes en vigueur.

Pour les constructions nouvelles, il est exigé :

1 - Habitations : il est exigé deux places de stationnement par logement dont une couverte et attenante au bâtiment principal.

2 - Commerces : une place par 20 m² de surface de vente.

3 - Équipement hôtelier et de restauration :
- une place par chambre
- une place par 10 m² de salle de restaurant

4 - Bureaux et services : une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre.

5 - Activités : une place par poste de travail.

6 - Établissements scolaires : une place par classe.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2 - Autres plantations existantes :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en quantité et à terme en qualité.

3 - Espaces libres – Plantations :

Sur chaque unité foncière privative, 20% au moins de la surface doivent être traitées en jardin planté et engazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m² de terrain.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

4 - Espaces verts à créer dans les opérations d'ensemble :

Dans les lotissements et ensembles d'habitations, il sera créé un espace collectif d'accompagnement qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux.

5 - Dans le secteur UBa :

Les constructions, aménagements et plantations réalisés doivent s'inscrire dans le respect du schéma d'aménagement joint au règlement de la zone UB.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S. est fixé à 0,30.
Dans le secteur UBb : 0.50
Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics ni aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UB 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S

Néant.

SECTEUR UBa du Village
Principes d'aménagement

Organiser la desserte de la zone en favorisant les continuités avec les espaces environnants / Sécuriser les déplacements

- Limiter le nombre d'accès directs au réseau existant :
  - o privilégier un accès à partir de la voie communale de Monac qui, à terme, desservira également les secteurs INA de Monac,
  - o aménager et sécuriser le carrefour entre la RD57 et la voie communale de Monac.

- Favoriser l'accessibilité de la zone à partir du réseau piétonnier existant (chemin communal de Monac).

Mettre en valeur le territoire

- Préserver, Conforter et valoriser l'alignement remarquable de chênes situé en limite sud du terrain en tant qu'élément paysager structurant du site :
  - o Réaliser des plantations complétant cet alignement (arbres de haut jet)
  - o Préserver la visibilité sur ce rideau végétal qui constitue l'arrière-plan des perspectives sur le terrain.
- Valoriser, autant que faire se peut en tenant compte de l'état sanitaire du boisement, l'alignement de moindre qualité situé à l'ouest du terrain.
  - o Préserver et valoriser les perspectives paysagères sur les coteaux du Lauraguais : perspective au débouché de la voie de Monac à l'extrémité nord-ouest du terrain, perspective à partir de toute la bande de terrain qui longe la RD 57.
- Valoriser l'entrée du village : ne pas autoriser de constructions dans une bande de terrain de 30 m de large, distance comptée à partir de la limite d'emprise de la RD57, qui sera traitée en espace jardiné et paysager…

Limiter les conflits de voisinage

- Permettre une implantation de la salle polyvalente sur la partie Nord-Ouest de la zone,
- Maintenir des zones non constructibles dans les cônes de visibilités des constructions riveraines (les deux habitations situées au Sud du secteur UBa en particulier),
- Afin de préserver l'intimité et la tranquillité des propriétés privées riveraines (réalisation préalable ou concomitante à l'aménagement ou l'urbanisation de la zone) :
  - o Réaliser des plantations d'essence locales en mélanges (buissonnants, cépées), notamment en limite Sud du terrain, constituant un écran végétal entre les propriétés privées et la zone de sports et de loisirs.
  - o Sur cette limite sud, prévoir de plus un merlon de terre d'une hauteur satisfaisante ou tout autre aménagement permettant de réduire les nuisances sonores ou visuelles.
- Dans la partie Sud du terrain, privilégier une implantation des constructions nécessaires aux activités de sports ou de loisirs entre la salle polyvalente et les constructions d'habitat riveraines,
- Concevoir le bâtiment de la salle polyvalente (orientation et organisation) et de ses abords (parkings) dans l'optique d'une réduction maximale des nuisances sonores.

ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone UC correspond à un secteur d'habitat individuel périphérique édifié sur de grandes parcelles pour permettre la réalisation d'assainissement individuel.

Rappel : toute demande de travaux ou d'occupation du sol sur les terrains recensés comme comportant des vestiges archéologiques est soumise à la consultation préalable du Préfet de Région, Service Régional de l'Archéologie.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels

1.1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. Les constructions à usage :
- -d'habitation
- -de service et de bureau
- -hôtelier
- -agricole
- -d'équipement collectif
- -de stationnement.
- -de commerce.

2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Les lotissements.

2.4. Les installations et travaux divers sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UC 2.

2.5. Les installations classées nécessaires â la vie du quartier ou de la cité ainsi qu'au bon fonctionnement des constructions autorisées.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions à usage artisanal à condition que leur fonctionnement n'entraîne pas pour le voisinage de nuisances inacceptables

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappel :

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2 - Interdictions : Sont interdits :

2.1. Les constructions à usage :
- industriel
- d'entrepôts commerciaux.

2.2. Les terrains de camping et de caravaning.

2.3. Les installations et travaux divers autres que terrains de jeux et aires de stationnement.

2.4. Les installations classées autres que celles visées à l'article UC 1 - 2°.

2.5. Les carrières.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les **voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :**

- les voies à double sens doivent avoir :

- une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral ;
- une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :

- une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral ;
- une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse, le dispositif de retournement devra présenter un diamètre extérieur minimum de 22 mètres.

2.2. Voies privées

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Cas particuliers possibles

- Voies en impasse

Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

Cas particuliers possibles

Dans les lotissements et groupes d'habitations, la largeur minimum des chemins piétonniers doit être de 3 mètres.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

- Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain ;
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 - Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées
Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales
Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE "

L'unité foncière, pour être constructible, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Dans le cas d'assainissement individuel, l'unité foncière devra avoir une superficie minimale de 3 000 m². Toutefois, pour des raisons de salubrité, la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale pourra exiger une superficie différente suivant l'importance du projet, la configuration ou la topographie du terrain ou au vu d'une expertise géologique.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'extension ou d'aménagement de bâtiments existants n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ni pour but d'augmenter le nombre d'occupants.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES"

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation ou lignes E.D.F.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 - Les surélévations, extensions et aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent être séparées par une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans pouvoir être inférieure â 4 mètres.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 15 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Les ouvrages publics ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres sous sablière.

Les ouvrages publics (château d'eau, lignes E.D.F., …) ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles, il est exigé :

1 - Habitations :

Il est exigé deux places de stationnement par logement dont une couverte et attenante au bâtiment principal.

2 – Équipement hôtelier et de restauration :

- une place par chambre
- une place par 10 m² de salle de restaurant

3 - Bureaux : une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre.

4 - Activités : une place par poste de travail.

ARTICLE UC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2 - Autres plantations existantes :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

3 - Espaces libres – Plantations :

Sur chaque unité foncière privative, 10% au moins de la surface doivent être traitées en jardin planté et engazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m² de terrain.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

4 - Espaces verts à créer dans les opérations d'ensemble :

Dans les lotissements et ensembles d'habitations, il sera créé un espace collectif d'accompagnement qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux. La superficie de cet espace collectif sera proportionnelle au nombre de lots.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

- Le C.O.S. de la zone UC est fixé à 0,10.

- Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics ni aux équipements d'infrastructure ainsi qu'aux bâtiments sanitaires et hospitaliers.

ARTICLE UC 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Néant

Titre III

Dispositions applicables aux zones naturelles

ZONE INA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone I NA est constituée par des terrains non ou peu bâtis dont l'urbanisation permettra de rééquilibrer l'espace urbain autour du centre-bourg. Elle est destinée à recevoir l'essentiel du développement de la commune dans les années à venir.

Cette zone, ne disposant pas du niveau d'équipement suffisant, ne pourra être urbanisée que sous la forme d'opérations d'ensemble dont la mise en œuvre est étroitement liée à la réalisation par la Municipalité de divers équipements collectifs, en particulier l'extension de la station d'épuration.

Suivant la localisation, deux secteurs sont délimités :

- **Le secteur I NAb :** secteur à vocation d'habitat, avec une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble de densité moyenne.

- **Le secteur I NAc :** secteur de mixité urbaine destiné à conforter le centre-bourg (vocation principale : commerce, service et équipement / vocation secondaire : habitat)

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels

1.1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. L'extension mesurée et l'aménagement des bâtiments existants et le changement d'affectation des constructions existantes.

2.2. Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure.

2.3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.4. Les constructions et installations publiques à usage d'équipement collectif ou d'intérêt général.

2.5. Les installations et travaux divers suivants :
- aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- aires de stationnement ouvertes au public.

2.6. Les constructions à usage :
- d'habitat,
- de services et de bureaux,
- d'artisanat et de commerce,
- hôtelier et de restauration.

sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.7. Les lotissements et les ensembles d'habitations sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.8. Les installations classées sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.9. Dans le secteur I NAc, les opérations d'ensemble à vocation principale d'activités (commerces, services, restauration, hôtellerie).

3 - Toutefois, les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

3.1. Les constructions à usage d'habitat, de services, de bureaux ou d'artisanat ne seront admises que si elles sont édifiées dans le cadre d'opérations d'ensemble à vocation principale d'habitat excepté dans le secteur I NAc.

3.2. Dans le secteur I NAc, les constructions à usage d'habitat ne seront admises que si elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble à vocation d'activités : la surface de plancher réservée à l'habitat n'excédera pas 20% de la surface de plancher de l'opération.

3.3. Les constructions à usage artisanal ne seront admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.

3.4. Les lotissements, les ensembles d'habitations et autres opérations d'ensemble ne seront admis que s'ils s'intègrent au schéma d'aménagement de la zone et concernent et aménagent :
. dans le secteur I NAc, et à l'exclusion de la parcelle communale, la totalité du secteur.
. dans les secteurs I NAb, et I NAe, la totalité du secteur ou du sous-secteur.

3.5. Les installations classées ne seront admises que si elles sont nécessaires à la vie du quartier ou au bon fonctionnement des constructions autorisées.

ARTICLE I NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article précédent et notamment :

1.1. Les constructions à usage artisanal (dans le secteur I NAc).

1.2. Dans l'ensemble de la zone, les constructions à usage :
- agricole,
- industriel,
- d'entrepôts,
- de stationnement.

1.3. Les installations classées autres que celles visées à l'article I NA1 ci-dessus.

1.4. Les terrains de camping et de caravaning.

1.5. Les affouillements et les exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.

1.6. Les carrières

1.7. Le stationnement des caravanes isolées et les habitations légères de loisirs.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les **voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :**

- les voies à double sens doivent avoir :

. une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral ;

. une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :

. une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral ;

. une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse, le dispositif de retournement devra présenter un diamètre extérieur minimum de 22 mètres.

2.2. Voies privées

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Cas particuliers possibles

- Voies en impasse

Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

Cas particuliers possibles

Dans les lotissements et groupes d'habitations, la largeur minimum des chemins piétonniers doit être de 3 mètres.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

. Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain ;

. Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE I NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 - Réseau d'assainissement
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées
Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales
Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE I NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1 - Dans le secteur I NAb, l'unité foncière, pour être constructible, doit avoir une superficie minimale des lots privatifs de 1000 m²,

2 - Il n'est pas fixé de superficie minimale des terrains pour le secteur I NAc.

ARTICLE I NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dans les secteurs I NAb, I NAc toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou projetées.

Dans le secteur I NAb, les piscines pourront être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou projetées.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

4 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

ARTICLE I NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle à usage d'habitat ou d'activité devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à :
- 3 mètres dans le cas général,
- 6 mètres lorsque la limite séparative longe un espace boisé classé inscrit au POS (EBC).

2 - Excepté en bordure d'un espace boisé classé inscrit au POS (EBC), les annexes pourront être implantées en limite séparative si la hauteur totale sur ladite limite ne dépasse pas 3,00 mètres et si la longueur cumulée sur le périmètre de la parcelle n'excède pas 8 m sans jamais dépasser 5 mètres sur un même côté.

3 - Des implantations différentes seront admises ou imposées au cas par cas :
- Pour permettre les surélévations, extensions et aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.
- Les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront implantés soit en limite séparative latérale, soit à au moins 80 cm de cette limite.

4 - L'implantation des annexes (hors piscine) est autorisée :
- soit à 2 mètres des limites séparatives
- soit sur une limite séparative à la condition que :
- la longueur de la construction réalisée sur la dite limite ne dépasse pas 6 mètres.
- la hauteur de la construction ne dépasse pas 2,80 mètres sur sablière ou 3,20 mètres sur acrotère.
- soit sur deux limites séparatives à la condition que :
- la longueur cumulée de la construction réalisée sur les dites limites ne dépasse pas 10 mètres sans pouvoir dépasser 6 mètres sur le plus long côté.
- la hauteur n'excède pas 2,80 mètres sur sablière ou 3,20 mètres sur acrotère sur le plus long côté de la construction (mur façade sous sablière ou mur du toit terrasse).
- la hauteur n'excède pas 3,20 mètres sur acrotère ou 4 mètres au faîtage sur le plus petit côté de la construction (mur du toit terrasse ou mur pignon).

En présence d'une haie existante, les annexes devront être implantées à 2 mètres minimum des limites séparatives.

5 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

ARTICLE I NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE I NA 9 - EMPRISE AU SOL

1 - Dans le secteur I NAb, l'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 25% de la superficie totale de l'unité foncière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2 - Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour le secteur I NAc.

ARTICLE I NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions se mesure en tout point de la façade, à partir du terrain naturel avant travaux, jusqu'au niveau supérieur de la sablière.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7,50 mètres sur sablière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

ARTICLE I NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de toitures, une harmonie entre les couleurs et les matériaux mis en œuvre. L'aspect extérieur sera compatible avec le caractère des lieux avoisinants, et facilitera l'insertion du bâtiment dans le paysage.

Des dispositions particulières pourront être autorisées pour les bâtiments publics ou dans le cadre de projets architecturaux de caractère.

1 - Façades

Les maçonneries de briques creuses, d'agglomérés, de carreaux de plâtre, ou tout autre matériau destiné à être recouvert, devront être enduites.

Il sera privilégié l'application, grattée ou talochée, d'un enduit à la chaux naturelle mélangée à un sable de teinte claire, si possible d'origine locale.

Sont à proscrire, toute imitation de matériaux (fausses pierres, moellons, fausses briques, faux bois, faux colombages…) et tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.

2 - Toitures

Les toitures réalisées en tuiles auront une pente comprise entre 25 et 35 %. La couverture sera alors réalisée en tuiles d'aspect et de qualité similaires à la tuile canal traditionnelle. Pour les extensions et surélévations, les couvertures doivent être réalisées avec des matériaux, des pentes et débords de toiture identiques à ceux des bâtiments existants.

3 - Clôtures

Si elles existent, elles seront constituées :
- En limite séparatives et sur les espaces verts limitrophes
  . Par un grillage plastifié vert doublé d'une haie vive d'essences locales (type lilas, sureau noir, amandier, aubépine, prunellier, mûrier, cognassier, laurier noble, noisetier, laurier tin…).
- En bordure de voie ou d'espace publics
  . soit par un mur plein d'une hauteur de 1 mètre surmonté de deux rangées de briques foraines posées soit à plat, soit en toit.
  . soit par un mur plein d'une hauteur maximale de 0,60 mètre, surmonté d'un grillage plastifié vert ou d'une grille doublé d'une haie vive d'essences locales.
  . soit par un grillage plastifié vert doublé d'une haie vive d'essences locales intégrant les éléments maçonnés nécessaires à la mise en place d'aménagements divers tels que portillon, portail,….

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,50 mètre. L'utilisation de pyracanthas est interdite.

Les murs pleins et autres éléments maçonnés seront enduits de la couleur de la construction et seront réalisés en accord avec les clôtures avoisinantes; les grilles et grillages seront de couleur sombre.

Les hauteurs ci-dessus sont comptées par rapport au niveau du trottoir ou de l'espace vert situé au droit de la parcelle et ne s'appliquent pas pour les éléments maçonnés situés de chaque côté du portail ni à ce dernier.

Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte…) sont interdites.

D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en particulier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies.

4 - Les dépôts et stockage :

Ils seront masqués par une haie pluristratifiée avec un étage arbustif à feuilles persistantes.

5 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages publics d'infrastructures

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE I NA 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Ces besoins sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation, par référence aux normes en vigueur.
Pour les constructions nouvelles, il est notamment exigé :

1 - Habitations :

- Deux places de stationnement par logement dont une couverte et attenante au bâtiment principal.
- Dans le secteur I NAc, 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, il est de plus exigé des places de stationnement, ouvertes au public, à raison d'au moins 1 place pour 3 logements.

2 - Commerces : une place par 20 m² de surface de vente.

3 - Bureaux et services : une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

4 - Activités : une place par poste de travail.

5 - Équipement hôtelier et de restauration : une place par chambre et une place par 10 m² de salle de restaurant.

6 - Autres constructions : selon les règles applicables les mieux adaptées au type de construction concerné et à ses caractéristiques fonctionnelles.

7 - Stationnement des deux roues :

7.1 - Les obligations en matière de réalisation de stationnement pour les deux-roues sont applicables en terme de « seuil plancher ».

7.2 - Le nombre d'emplacements de stationnement est celui nécessaire à la destination de la construction au regard des besoins particuliers et justifiés et des conditions normales d'utilisation.

7.3 - Pour les constructions à usage d'habitation :
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 4 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

7.4 - Pour les constructions à usage de bureaux :
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 6 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

7.5 - Pour les constructions à usage hôtelier, industriel, d'entrepôt, de service public ou d'intérêt collectif :
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 2 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

7.6 - Pour les constructions à usage d'artisanat ou de commerce de plus de 200 m² de surface de plancher:
Pour 10 places de stationnement automobile exigées, 1 surface supplémentaire équivalente à 12,5 m² sera réalisée et réservée au stationnement des deux-roues. Ces emplacements seront couverts, ils pourront être regroupés et seront clairement identifiés. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

ARTICLE I NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 - Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

2 - Espaces libres – Plantations

Sur chaque unité foncière privative, 20% au moins de la surface doivent être traitées en jardin planté et engazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige d'essence locale ou d'ornement caractéristique de la région par 200 m² de terrain.

En complément, il sera créé un espace vert d'accompagnement à raison d'au moins 50 m² :

- par lot ou logement pour les opérations d'ensemble (lotissement, logements collectifs, habitat groupé),
- pour 150 m² de surface de plancher destinée aux établissements d'accueil de seniors ou personnes âgées.

Cet espace vert sera aménagé, si possible d'un seul tenant, en cas de morcellement, en plusieurs espaces d'une superficie jamais inférieure à 100 m². Ce ou ces espaces seront plantés, arborés et traités en espaces d'agrément ou de jeux. Ils devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 200 m².

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements de stationnement.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est le coefficient qui, appliqué à la superficie de la propriété foncière, détermine la surface constructible maximale de planchers. Cette surface hors œuvre nette (surface de plancher) est définie par le code de l'urbanisme.

Le C.O.S. est fixé à :
- 0,30 dans le secteur I NAb ;
- 0,60 dans le secteur I NAc ;

Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics ni aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE I NA 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S

Néant

ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone naturelle correspond à la zone agricole de la commune.

Rappel : toute demande de travaux ou d'occupation du sol sur les terrains recensés comme comportant des vestiges archéologiques est soumise à la consultation préalable du Préfet de Région, Service Régional de l'Archéologie.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels

1.1. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci –après :

2.1. Les constructions à usage agricole.

2.2. Les constructions à usage d'habitat et d'activités directement liées et nécessaires aux activités agricoles.

2.3. L'aménagement et l'extension mesurée des autres constructions existantes.

2.4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.5. Les installations classées sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les installations classées nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées à condition que toutes les précautions soient prises pour qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage existant ou prévu, ni pour le milieu naturel.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappel :

Les demandes d'autorisation de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2 - Interdictions :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

2.1. Les constructions à usage pur d'habitat autres que celles visées à l'article NC 1.

2.2. Les carrières.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie :

Néant.

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 - Réseau d'assainissement
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées
Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales
Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Dans le cas d'assainissement individuel, les unités foncières devront avoir des caractéristiques (superficie, forme, topographie) qui permettent l'installation de ces équipements dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'axe des voies publiques.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes E.D.F. ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements, d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moins important.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent être séparées par une distance égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne pourra excéder :
. 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole
. 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions nouvelles, il est exigé :

1 - Habitations : Il est exigé deux places de stationnement par logement dont une couverte attenante au bâtiment principal.

2 - Activités : une place par poste de travail.

ARTICLE NC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.113-1).

2 - Autres plantations existantes :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS est fixé à 0,10.

Le COS n’est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics ni aux équipements d’infrastructure.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Néant.

ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE

C'est une zone de protection des sites. Elle est constituée par les abords des châteaux de Mondouzil et de Mons, le talweg du ruisseau De Roussel et la retombée des coteaux dans la vallée de la Seillonne. Un effort d'intégration dans le site sera exigé.

La zone comprend :

- un secteur NDe qui correspond à une unité foncière communale à l'intérieur de laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- un secteur NDi qui correspond à la zone inondable de la Seillonne telle qu'elle a été définie par la Direction Régionale de l'Environnement dans le cadre de l'établissement de la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI).

Rappel : toute demande de travaux ou d'occupation du sol sur les terrains recensés comme comportant des vestiges archéologiques est soumise à la consultation préalable du Préfet de Région, Service Régional de l'Archéologie.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels

1.1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan en application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.2. Les constructions à usage d'habitat et d'activité directement liées et nécessaires aux activités agricoles sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.3. Les installations ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.4. Dans le secteur NDe, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve des conditions fixées au point 3.1 ci-après.

2.5. Dans le secteur NDi, sont seulement autorisés les constructions, installations ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve des conditions fixées aux points 3.1 et 3.3 ci-après.

3 - Toutefois, les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

3.1. Les constructions et installations visées au paragraphe ND 1 ci-dessus ne seront admises qu'à condition que leur intégration dans le site fasse l'objet de soins particuliers.

3.2. Les constructions à usage artisanales ne seront admises que dans le cas de réhabilitation de bâtiments existants et à condition que l'activité envisagée n'ait pas pour effet d'entraîner de dépense particulière pour la collectivité, ni de nuisances pour le milieu naturel.

3.3. Dans le secteur NDi, les constructions, installations ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de limiter le plus possible l'impact sur l'écoulement des eaux de crues.

ARTICLE ND 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Rappel :

Les demandes d'autorisation de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2 - Interdictions :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ND 1 et notamment :

2.1. Les constructions nouvelles à usage
- d'habitat principal autres que celles visées à l'article ND 1
- de service et de bureau
- industriel
- d'entrepôts commerciaux
- de commerce.

2.2. Les lotissements à usage d'habitat.

2.3. Les dépôts de véhicules.

2.4. Les installations classées autres que celles nécessaires à l'activité agricole.

2.5. Les carrières.

2.6. Les terrains de camping et de caravaning.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie :

Néant.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 - Réseau d'assainissement
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées
Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU.

. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole présent dans les annexes sanitaires du PLU. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Dans le cas d'assainissement individuel, les unités foncières devront avoir des caractéristiques (superficie, forme, topographie) qui permettent l'installation de ces équipements dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de :
. RN 126 : 35 mètres par rapport à l'axe pour l'habitat
25 mètres par rapport à l'axe pour les autres constructions.

. Autres voies : 15 mètres par rapport à l'axe.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des postes de transformation ou lignes E.D.F. ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle à usage d'habitat ou d'activité devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructures ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moins important. Elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 10% de la superficie totale de l'unité foncière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services ou publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres sous sablière.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions à édifier ou à restaurer ne devront pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ni aux paysages.

Dans la zone inondable telle que définie dans la Cartographie Informative des Zones Inondables établie par la DIREN, les clôtures seront constituées d'un grillage à grosses mailles avec un soubassement enterré, affleurant le terrain naturel. Elles pourront être doublées d'une haie arbustive.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement devront être traitées de façon à s'intégrer dans le site naturel.

ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L.113-1).

2 - Espaces libres – Plantations

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à 010.

Des dispositions différentes sont possibles pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements ou services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S

Néant